



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° C2670003		C1	
Décision attaquée : 26 janvier 2026 de la cour d'appel de Douai			
Cour d'appel de Douai chambre de la protection juridique des majeurs et des mineurs C/ Mme [Z] [T]			
rapporteur : Marc Grimbert			RAPPORT

SAISINE POUR AVIS DE

LA COUR DE CASSATION

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [C] [T] a été placée sous tutelle le 21 décembre 2023 par le juge des tutelles de Lille, Mme [Z] [T] étant désignée tutrice à la personne et Mme [K], mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), tutrice aux biens.

Par ordonnance du 26 septembre 2024, le juge des tutelles a fixé le lieu de la vie de la majeure protégée au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à [Localité 1], sur le ressort géographique du juge des tutelles de Tourcoing.

Par ordonnance du 25 février 2025, le juge des tutelles de Lille s'est dessaisi au profit du juge des tutelles de Tourcoing.

Mme [K] ne bénéficiant pas de l'habilitation pour exercer sur le ressort de [Localité 2], le juge des tutelles de Tourcoing a déchargé celle-ci pour désigne en qualité de tutrice aux biens Mme [B], MJPM.

Mme [Z] [T] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 22 janvier 2026, la CA de Douai a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante : « *Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs en charge de la protection n'est pas désigné administrativement pour exercer sur son ressort, le juge des tutelles doit-il d'office le décharger au profit d'un autre mandataire habilité à exercer les mesures de protection sur le nouveau ressort ?* »

Et si tel n'est pas le cas, lorsqu'il est saisi de cette question, le juge des tutelles - ou la cour d'appel - peut-il, en considération des principes de la matière résultant notamment des dispositions de l'article 415 du code civil, maintenir en qualité de tuteur ou de curateur un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, personne ou service, qui n'est pas spécifiquement habilité à exercer ces missions sur son ressort territorial ? »

2 - Recevabilité de la demande d'avis :

2.1. Au regard des règles de forme

La décision de demande d'avis relève avoir prorogé son délibéré pour solliciter, dans le respect du formalisme de l'article 1031-1 du code de procédure civile, l'avis des parties et du ministère public.

Mme [Z] [T] a accusé réception de cette demande d'observations et a informé la juridiction de ce que celle-ci avait également été réceptionnée par la majeure protégée. Mme [B] a également accusé réception de cette demande d'observations.

Mme [K] a répondu ne pas avoir d'observations à formuler.

Le ministère public a émis un avis favorable à la saisine pour avis de la Cour de cassation, sans se prononcer sur le fond.

La CA de Douai a produit une notification de la décision de saisine pour avis aux consorts [T], à Mme [B], à Mme [K] et au parquet général.

Les diligences accomplies satisfont aux règles de formes prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

2.2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1) Une question de droit précise

Les questions portent sur la conciliation entre les dispositions de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles fixant un ressort départemental pour la tenue de la liste désignant les MJPM et de celles des principes généraux applicables en matière de protection des majeurs, tels qu'ils résultent, selon la seconde question, notamment des dispositions de l'article 415 du code civil, ainsi que celles relatives à l'office du juge, selon la première question.

Elle sont donc précises.

2.2.2) Une question de droit nouvelle

Selon un auteur, « *une question de droit nouvelle est une question de droit qui n'a pas encore été tranchée par le juge du droit (Conseil d'Etat ou Cour de cassation), quand bien même elle a déjà donné lieu à des décisions émanant d'une juridiction du fond* » (H-M. Darnanville, "La saisine du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation", AJDA 2001, p. 416).

Les recherches effectuées par le SDER n'ont pas permis de trouver un précédent arrêt provenant de la Cour de Cassation sur ce point ni de pourvoi en cours.

Les questions peuvent donc être considérées comme nouvelles.

2.2.3) L'existence d'une difficulté sérieuse

Une difficulté est considérée comme sérieuse lorsque « *plusieurs solutions logiques également admissibles* » peuvent être proposées en réponse à la question (JCI Procédures Formulaire - Fasc. 70 : COUR DE CASSATION. – Saisine pour avis , § 6).

En d'autres termes, la réponse ne doit pas présenter un caractère d'évidence, à défaut de quoi il n'y a pas lieu à avis (Cass. avis, 26 septembre 2006, [pourvoi n° 06-00.010](#) ; Cass. avis, 29 janv. 2007, [pourvoi n° 07-00.003](#)).

Les éléments de réponse développés ci-après montrent que les questions présentent une difficulté sérieuse.

2.2.4) Une question se posant dans de nombreux litiges

Pour donner lieu à avis, la question posée ne doit pas concerner une situation exceptionnelle (Cass. avis , 9 juill. 1993, [pourvoi n° 09-30.007](#)).

Le nombre de mesures de protection en France était évalué fin 2023 à 712 000 .

Sur 61 685 mesures de protection ouvertes en 2023, seules 15 872 (environ 25 %) ont été confiées à la famille ou à des proches, les autres étant confiées soit à des associations tutélaires, soit à des gérants privés ou encore à des préposés d'établissement.

Le grand nombre de mesures et la mobilité des personnes protégées, particulièrement lorsqu'elles celles-ci déménagent ou, comme c'est le cas en l'espèce, voient leur lieu de vie fixé dans un établissement spécialisé qui ne se situe pas sur le ressort où elles vivaient, semblent pouvoir caractériser que la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges, ce d'autant que les recherches quant à la jurisprudence des cours d'appel ont permis de relever quelques arrêts récents abordant cette question.

2.2.5) Une question permettant de résoudre le litige

Pour pouvoir donner lieu à avis, la question doit en principe conditionner la solution du litige (Cass. Avis, 20 octobre 2000, pourvoi n° [02-00.014](#) ; Cass. Avis, 23 Avril 2007, pourvoi n° [07-00.008](#)).

En l'espèce, le juge des tutelles de Tourcoing a déchargé Mme [K], tutrice aux biens, et désigné une nouvelle MJPM en ses lieux et place en se fondant sur le fait que l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des MJPM ne mentionnait pas Mme [K] comme pouvant intervenir au sein du ressort du tribunal de proximité de Tourcoing.

Mme [Z] [T] a relevé appel de l'ordonnance du juge des tutelles de Tourcoing. Elle soutient que le changement de MJPM n'est pas de l'intérêt de la personne protégée.

Ainsi, il peut être estimé que les questions conditionnent la solution du litige.

3. Eléments de réponse au fond

3.1) Structuration territoriale de l'activité des MJPM

Selon l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF): « *Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.*

Ils assurent, dans les limites du mandat qui leur est confié, la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux. »

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs a fusionné en un statut commun l'ensemble des personnes chargées d'assurer à titre professionnel les mesures de protection juridique des majeurs.

Elle a maintenu en revanche la spécificité des trois catégories d'intervenants qui existaient sous la loi ancienne. Selon un auteur : « *À côté des personnes morales que sont les associations tutélaires (ou ce que la loi désigne comme « les services mentionnés à l'article L. 312-1 14 »), il y a deux sortes de personnes physiques : les mandataires privés et les préposés d'établissement public de santé.* » (G. Raoul-Cormeil, MJPM - Atouts et faiblesses du statut professionnel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, Droit de la famille n° 12, Décembre 2012, dossier 13)

Un schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale dont l'objectif est de déterminer le nombre de MJPM en fonction des besoins territoriaux (article L. 312-5, 2, b, du CASF), est établi pour une durée de cinq ans et arrêté par le Préfet de région.

Il se couple avec diverses règles ayant pour objectif d'assurer une répartition géographique des MJPM au sein du territoire.

Celles-ci se placent selon les cas, à une échelle départementale ou régionale.

Ainsi, selon l'article L. 471-2 du même code, « *Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.* »

S'agissant des mandataires personnes physiques, on peut relever que l'agrément est délivré après un appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département (article L. 472-1-1 du CASF) et une procédure comprenant notamment une audition par une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires (article D. 472-5-3 du CASF).

S'agissant des MJPM exerçant en qualité de préposé d'établissement, il convient de relever que chaque établissement hébergeant des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées est tenu de désigner un ou plusieurs de ses agents en tant que préposé dès lors qu'il dépasse un certain seuil, sauf s'ils confient les mesures à une association tutélaire ou un autre établissement (article L. 472-5 du CASF) ¹.

S'agissant enfin des « associations tutélaires », elles sont définies par le CASF comme étant des « *services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire* », relevant de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L. 312-1 14° du CASF).

Leur nombre est fixée par des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans, au sein d'un schéma régional (article L. 312-5, 2°, b), du CASF).

Toutefois, l'autorisation d'exercer l'activité est délivrée par le préfet du département

après avis conforme du procureur du tribunal du chef-lieu de département (article R. 313-10-1 du CASF).

Ainsi, le contrôle du représentant de l'état dans le département est en premier lieu un contrôle a priori : « *La direction départementale de la cohésion sociale exerce un contrôle a priori lorsqu'elle instruit les demandes d'autorisation présentées par les services tutélaires, les déclarations de désignation par les établissements de santé ou les demandes d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel. Elle tient compte des besoins définis par le schéma régional de la protection juridique des majeurs* » (N. Peterka, A. Caron-Dégliise, Protection de la personne vulnérable, Dalloz action, § 312.91)

Après avoir été désigné par un juge des tutelles, un MJPM est soumis à un double contrôle de son activité : un premier contrôle exercé par l'autorité judiciaire, conjointement entre le

juge des tutelles et le Procureur de la République (article 416 du code civil) ; un second exercé par le représentant de l'Etat dans le département.

Selon l'article L. 472-10 du CASF : « *Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs . Ce contrôle est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1.*

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. Les juges des tutelles du ressort en sont informés.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République et les juges des tutelles du premier ressort sont informés de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents. »

Le contrôle a priori se double ainsi d'un contrôle a posteriori qui reste situé au niveau départemental.

Selon deux auteures : « *En cas de violation, par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des lois et règlements, ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par l'exercice de la mesure de protection judiciaire, le Préfet du département peut en effet prononcer à l'encontre du mandataire, après l'avoir entendu, à une injonction, une suspension d'agrément ou de déclaration ², un retrait d'agrément ou de déclaration* » (N. Peterka, A. Caron-Dégliose, Protection de la personne vulnérable, Dalloz action, § 312.92)

Le retrait de l'agrément emporte une obligation pour le juge des tutelles de procéder « *au remplacement du mandataire judiciaire pour les mesures de protection des majeurs en cours.* » (Article R.472-24 du CASF)

Enfin, la structuration du financement des mesures confiées aux MJPM est complexe et variable selon les MJPM concernés. On peut toutefois noter que celui-ci est à la charge de manière concurrente du majeur protégé lui-même, de l'Etat, du département et des caisses d'assurance-maladies ³.

Cette répartition structurelle des MJPM a-t-elle des effets sur leur capacités d'action géographique à un niveau individuel ? On peut relever qu'aucun texte ne leur impose au sens strict une quelconque restriction territoriale s'agissant de leur intervention pour un majeur déterminé, lequel leur a été confié par un juge des tutelles.

En tout état de cause, il convient de relever que l'examen du contentieux à hauteur d'appel (cf infra) a permis de relever que celui-ci sembler concerner presque exclusivement des

MJPM personnes physiques exerçant à titre individuel, et non pas des services et des préposés d'établissement.

3.2) Pouvoirs du juge des tutelles quant au choix du MJPM exerçant la mesure

Selon l'article 450 du code civil , « *Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.* »

Selon l'article 451 de ce code , « *Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1 ° ou du 3 ° de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Ainsi, selon deux auteures : « *L'article 450 du Code civil dispose que, lorsqu'aucun membre de la famille ou proche de la personne à protéger ne peut assumer la charge de la curatelle ou de la tutelle, le juge doit désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste établie par le représentant de l'Etat dans le département* » (N. Peterka, A. Caron-Dégliuse, Protection de la personne vulnérable, Dalloz action, § 332.81)

Aux termes de l'article 1211 du code de procédure civile , « *Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.* »

Nous avons défini la résidence habituelle comme une « *notion autonome du droit communautaire, [qui] se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts* » (1^{re} Civ., 14 décembre 2005, [pourvoi n° 05-10.951](#))

Il semble donc résulter de la combinaison de ces textes que le juge des tutelles, lorsqu'il ne peut faire application du principe de préférence familiale au bénéfice de la personne à protéger, est tenu de désigner un MJPM inscrit sur la liste du département de la résidence habituelle de la personne à protéger ⁴.

Il convient d'observer que si formellement, la prescription selon laquelle le juge doit, pour désigner le protecteur, prendre en considération les sentiments exprimés par celui-ci, qui figure à l'article 449 du code civil , une auteure considère que ce principe concerne également les cas dans lesquels un MJPM est désigné par le juge, s'appuyant sur l'analyse d'un arrêt d'une cour d'appel (Nancy, 18/11/2013, n° RG : 13/01336) : « *Contrairement à ce que pourraient laisser croire les articles 449 et 450 du Code civil, la prise en considération des sentiments exprimés par le majeur sur la désignation de son protecteur s'applique également en cas de désignation d'un protecteur professionnel. En d'autres termes, la prescription de l'article 449, alinéa 3, vaut également pour l'hypothèse visée à l'article 450.* » (I. Maria, Volonté du majeur protégé entendue quant à l'identité du MJPM désigné comme protecteur, Droit de la famille n° 2, Février 2014, comm. 29)

En tout état de cause, la loi prévoit un principe de personnalité de la charge tutélaire : « *La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles. Le curateur et le tuteur peuvent*

toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.» (article 452 du code civil).

3.3) Déménagement d'un majeur protégé au sein d'un département où son MJPM ne dispose pas d'agrément

Il convient d'observer qu'aucun texte ne prévoit le cas d'un déménagement de la personne protégée au sein d'un autre département postérieurement à la mesure.

Il y a dès lors lieu d'examiner si les règles afférentes au retrait des fonctions d'un protecteur peuvent être de nature à apporter une réponse à cette question.

Il existe un principe général de renvoi, s'agissant des charges curatélaires et tutélaires des majeurs, aux règles relatives à celles des mineurs (Article 445 du code civil).

Aux termes de l'article 396 du code civil , « *Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'incapacité, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.*

Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation. »

Ainsi, selon deux auteures : « *Il s'agit de causes facultatives de retrait. On soulignera que lorsque le retrait de la charge résulte d'un litige ou d'un conflit d'intérêt, le juge des tutelles est tenu, ainsi que l'y invite le législateur, de motiver sa décision en précisant en quoi ces dissensions empêchent le protecteur d'exercer sa charge dans l'intérêt de la personne protégée* » (N. Peterka, A. Caron-Dégliuse, Protection de la personne vulnérable, Dalloz action, § 332.112)

On peut enfin relever que de manière générale, l'article 417, alinéa 2, du code civil permet au juge des tutelles de « *dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées* » une personne chargée de la protection d'un majeur.

Il en résulte qu'aucun texte ne prévoit expressément de cause de décharge du fait d'un déménagement du majeur protégé.

Ainsi, aucun texte ne prévoit que l'éloignement géographique entre un protecteur et un majeur puisse entraîner par principe un dessaisissement de celui-ci.

Il convient de rappeler que nous avons par ailleurs admis que les juges du fond apprécient souverainement si l'éloignement géographique d'une personne chargée de la protection lui permet d'assurer la protection de la personne concernée (1^{re} Civ., 24 janvier 2018, [pourvoi n° 17-10.262](#))

3.4) Analyse de la jurisprudence à hauteur d'appel

Les recherches du rapporteur sur jurica ont permis de trouver quelques arrêts abordant la question.

Leur analyse permet d'observer que les cours d'appel semblent largement favorables à un principe du maintien de la personne chargée de la protection en dépit du déménagement et de l'éloignement géographique, dès lors que telle est la volonté du majeur protégé.

Ainsi, par arrêt du 20 novembre 2018 (n° RG 18/09931), la cour d'appel de Paris a infirmé une ordonnance d'un juge des tutelles désignant, pour un majeur protégé ayant déménagé à [Localité 3], une association tutélaire établie dans cette ville, au profit d'un MJPM résidant à [Localité 4] en retenant notamment que *« Mme [N] a noué une relation de confiance et de proximité avec (...) M. [H] (...) ; que la qualité de cette relation a permis une évolution favorable de l'état de santé et de l'autonomie de la majeure protégée qui été déstabilisée par la prise en charge de sa mesure de protection par une précédente curatrice. Au vu de ces constatations, malgré l'éloignement géographique, qui compte tenu de la grande autonomie de la majeure protégée, n'est pas un obstacle, il est de l'intérêt de la majeure protégée de maintenir ce lien de confiance avec M. [H] »*

Par arrêt du 2 juillet 2021 (n° RG : 20/03297), la cour d'appel de Montpellier a infirmé une décision du juge des tutelles ayant déchargé un MJPM aux motifs que *« Il en découle que s'il est prévu que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit être agrémenté en cette qualité avant d'être inscrit sur une liste départementale arrêtée par le préfet et que le juge des tutelles peut désigner tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur cette liste, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait interdiction au juge des tutelles de maintenir en place un curateur qui ne serait pas inscrit sur la liste départementale de son ressort.*

Ainsi, le juge des tutelles désigné par l'effet d'une décision de dessaisissement d'un juge des tutelles devenu territorialement incompétent en raison du changement de lieu de résidence du majeur protégé est habile à conserver le curateur désigné initialement chaque fois que l'intérêt du majeur protégé commande une telle décision, celui-ci pouvant souhaiter maintenir le lien de confiance créé avec le curateur initialement désigné.

Au cas d'espèce, M. [I] [V], mandataire judiciaire à la protection des majeurs (...) a su créer un climat de confiance avec la majeure protégée, qu'ils lui font une confiance totale, que leur fille est à l'écoute des conseils prodigués par son curateur qui gère au mieux sa situation administrative et personnelle et qu'il serait souhaitable qu'il continue à exercer sa mission malgré le déménagement de [N]. La majeure protégée souhaite le maintien de M. [V] dans ses fonctions de curateur (...) Il en découle que l'intérêt de la majeure protégée commande le maintien de M. [V] dans ses fonctions de curateur. En conséquence, il convient d'infirmé la décision»

Par arrêt du 12 mai 2023 (n° RG : 22/06477) , la cour d'appel de Versailles, statuant sur le recours d'un tuteur déchargé en raison d'un déménagement de la majeure protégée, a retenu que *« Le juge des tutelles peut retirer une charge curatélair ou tutélaire dans les cas suivants :*

- à raison de l'incapacité, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée (article 445 du code civil par renvoi à l'article 396 du même code)*
- lorsqu'un conflit d'intérêt existe entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection ;*
- lorsque la personne chargée de la mesure de protection connaît un changement important de sa situation qui justifie son remplacement ;*
- de façon plus générale, l'article 417 du code civil prévoit que le juge peut dessaisir les personnes chargées de la protection « en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci ».*

Aucun de ces cas ne peut être appliqué à Monsieur [N]. Il n'existait donc aucun motif de décharge lié à la personne du tuteur et/ou à l'exercice de ses fonctions.

Enfin, si le remplacement d'un mandataire judiciaire pour la protection des majeurs par un autre peut être décidé par le juge des tutelles pour un autre motif que les cas sus-visés, notamment en cas de changement de domicile du majeur protégé ou de cessation d'activité du mandataire, il doit être clairement motivé. Or, la motivation employée par le juge des tutelles est insuffisante à défaut d'être explicitée par des éléments de

fait énoncés dans sa décision. » . Elle a toutefois confirmé la décision en la fondant sur des motifs substitués et en prenant en considération des éléments nouveaux.

Par arrêt du 14 février 2023 (n° RG 22/01951), la cour d'appel de Paris a infirmé une ordonnance d'un juge des tutelles ayant déchargé une curatrice en retenant notamment que « les décisions en matière de tutelles devant être prises dans l'intérêt supérieur des majeurs protégés, le fait que la mandataire judiciaire exerce dans un département voisin mais limitrophe du lieu de résidence actuel de la majeure protégé n'est pas en soi un motif suffisant pour décharger Mme [N]. Ainsi, le fait en l'espèce, que la mandataire judiciaire à la protection des majeurs soit seulement inscrite sur la liste du Val-de-Marne et non pas sur celle de l'Essonne n'est légalement pas un obstacle »

On peut enfin noter que plusieurs de ces arrêts relèvent l'existence d'une pratique de certains juges des tutelles consistant à procéder d'office et sans entendre ni la personne protégée, ni celle chargée de la protection, à une décharge de cette dernière peu après la réception d'une ordonnance d'incompétence territoriale provenant d'un juge des tutelles d'un autre tribunal :

« Force est de constater que la décision critiquée n'est pas motivée et que rien ne vient l'expliquer. M. [Y] étant habilité pour agir sur le ressort du tribunal d'instance de Muret, aucun reproche ne lui étant adressé, à tel point qu'il n'a même pas été entendu par le juge des tutelles au mépris du respect du principe du contradictoire ce qui ne peut que conduire cette cour à annuler la décision déferée, il est constant que changer le représentant légal d'une personne sous tutelle quelques mois seulement après sa prise de fonctions, sans motif ni raison, n'est pas dans l'intérêt de cette personne par le risque de déstabilisation que cela induit. » (CA Toulouse, 10 octobre 2017, n° RG : 17/00101)

« Aux termes de l'article 397 précité, en son alinéa 3, « Une charge tutélaire ne peut être retirée, par celui qui l'a confiée, qu'après que son titulaire a été entendu ou appelé. »

Ainsi, la décharge de Monsieur [Q] [P] ne pouvait être ordonnée par le juge des tutelles sans que celui-ci soit entendu ou appelé. Or, il ne résulte pas des pièces du dossier transmis à la cour par le greffe du juge des tutelles qu'une convocation pour audition a été adressée à Monsieur [Q] [P] lequel s'est vu notifier l'ordonnance le déchargeant de ses fonctions sans avoir pu faire valoir ses observations.

Dans ces conditions, le principe du contradictoire n'a pas été respecté et fait nécessairement grief au tuteur déchargé de ses fonctions. » (CA Versailles, 12 mai 2023, n° RG : 22/06477, précité)

C'est en l'état de ces éléments que les deux questions devront être appréciées.

¹ Cette désignation est soumise à une obligation de déclaration

² Les déclarations sont propres aux MJPM préposés d'établissement

³ Le financement de la mesure est au premier chef à la charge totale ou partielle de la personne, en fonction de ses ressources (article L. 475-1, alinéa 1, du CASF). Si celles-ci sont insuffisantes, le financement est assuré :

* par l'Etat pour les MJPM personnes physiques (article L.472-3 du même code)

* par le département et par l'Etat pour les services de protection tutélaire (article L. 361-1, I , et L. 312-1, 14° , du même code)

* par les régimes d'assurance maladie pour les préposés d'établissement (article L. 472-9 et L. 361, II et III du même code)

⁴ Une exception existe toutefois lorsque la personne est soignée au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social, auquel cas l'article 451 du code civil autorise le juge à désigner une personne ou un service préposé de cet

établissement